



ARRETE PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE « **DES VENDREDIS DE L'ETE** »
N°2025 - 013

Le Maire de MARIGNY LES USAGES

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décrets n°58-1216 et n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la Police de la circulation et l'ensemble des décrets qui les ont modifiés ou complétés,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui l'ont modifiés ou complétés,

Considérant que l'**organisation des vendredis de l'été**, nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les vendredis 13, 27 juin et 04 juillet 2025, à partir de 18 heures et jusqu'à 24 heures, la circulation sera interdite rue du Quillet dans sa partie comprise entre la RD 101 et la rue du Commerce, puis RD 101 rue de la Gare dans sa partie comprise entre la rue du Quillet et la rue du Commerce enfin RD 101 rue du Vieux Bourg dans sa partie comprise entre la rue du Quillet et la rue de la Touche.

ARTICLE 2 :

L'accès à la **RD 101 - rue du Vieux Bourg - rue de la Gare depuis la rue Quillet sera interdit**. Les usagers suivront les panneaux « déviation » en empruntant la rue du Donjon puis la rue de Lugère pour rejoindre la RD 101 - rue du Vieux Bourg.

ARTICLE 3 :

Les usagers circulant RD 101 rue du vieux Bourg en direction de Chanteau devront suivre les panneaux « déviation » en empruntant la rue de la Touche puis la rue de la Bijonnerie pour rejoindre la RD 101 rue de la Gare.

ARTICLE 4 :

Les usagers circulant RD 101 rue de la Gare en direction de la RD 2152 devront suivre les panneaux « déviation » en empruntant le rue de Lugère puis la rue de la Grand Cour pour rejoindre la RD 2152.

ARTICLE 5 :

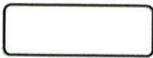
Les services techniques municipaux assureront la mise mettre en place les barrières de sécurité, les panneaux et la signalisation réglementaires servant à délimiter, à sécuriser la zone des festivités et la déviation. L'ensemble du dispositif devra être déposé à la fin des festivités.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.



ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le SDIS du Loiret,
- La Direction des Transports Urbains KEOLIS.

Fait à MARIGNY LES USAGES,
Le mercredi 12 mars 2025

Le Maire,
Philippe BEAUMONT

